

Conformément à l'article 3, titre III, du règlement de Voirie du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, le pétitionnaire ou occupant de droit doit assurer l'entretien de la chaussée ou du trottoir reconstitué pendant un an. Ce délai d'un an commence à courir à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux qui devra impérativement être communiqué au gestionnaire de la voirie.

## AVIS D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Réfection provisoire

Réfection définitive

(validé par le gestionnaire de voirie)

**Nom :**

**Adresse du demandeur :**

**Certifie avoir réalisé les travaux conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.**

**Lieux des travaux :**

**Date d'achèvement des travaux :**

**- Ces travaux ont été déclarés par :**

DT

DICT

DT-DICT conjointe

ATU

n° de consultation du téléservice ..... en date du :.....

**- Ces travaux sont conformes à :**

la permission de voirie n° ..... en date du ..... délivrée par .....

l'accord technique n° ..... en date du ..... délivré par .....

**- Ces travaux font suite à l'autorisation temporaire de voirie délivré par arrêté municipal**  
**n° ..... en date du .....**

- Observations particulières :

.....  
.....

(en cas de réfection provisoire, merci d'indiquer la date prévue de réfection définitive qui ne devra pas intervenir au-delà du délai d'un an)

**Essai au pénétromètre effectué :**  (l'essai doit être transmis au gestionnaire de voirie avant réfection finale)

**A ....., le ..../..../....**

**Signature**